



STATUTS après l'AGE du 23 mars 2024

I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Raison sociale

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association. En accord avec les adhérents aux présents statuts, la dite association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le nom de :

« **cassetete22 Entraide TC** » La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Son objet est le soutien par tout type d'actions des adultes handicapés suite à une lésion cérébrale acquise.

En particulier réduire l'isolement et instaurer des échanges d'expérience et de vécu entre cérébrolésés.

Etre un centre de ressource permettant d'informer, d'orienter les personnes.

Vendre services ou produits en lien avec l'objet de l'association.

Elle a également pour objet d'entretenir des relations avec des association engagées dans le traumatisme crânien (AFTC UNAFTC...), sociétés, organisation publique ou privée à but similaire en France comme à l'étranger

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue Eole 22520 Binic/Etables sur Mer. France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Membres de l'association

L'association se compose :

- **de membres actifs (adhérents)** : les bénévoles œuvrant dans l'association. Ils versent annuellement leur cotisation.
- **De membres Correspondants Entraide TC**: Ce sont des bénévoles traumatisés crâniens ou cérébrolésés ayant suivi la formation. Ils versent annuellement leur cotisation.
- **De membres correspondants** : personnes morales ou physiques qui ont fait preuve de leur soutien et expertise dans le domaine du traumatisme crânien ou cérébrolésion. Ils sont dispensés de cotisation.

- Les Amis de **cassetete22 Entraide TC** : soutiennent financièrement l'association
- de membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Leur cotisation est facultative. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration de l'Association (ou le Bureau) peut décider de refuser la qualité de membre à une personne candidate sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur disponibles auprès de l'association.

Le montant des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission formulée par écrit et adressée au président.
- Par radiation décidée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être prononcée que par infraction aux présents statuts ou pour faits graves qui entacheraient la réputation de l'association ou lui causeraient préjudice matériel ou moral. L'intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.
- Par défaut de cotisation.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 13 membres répartis en trois collèges :

- **Le collège des « adhérents »**, personnes s'investissant dans la gestion de l'association, composé au maximum de 7 membres dont au minimum 2 personnes cérébrolésées..
- **Le collège des Correspondants Entraide TC**, personnes cérébrolésées oeuvrant bénévolement (sans obligation et gratuitement) dans l'association, composé au maximum de 5 membres.
- **Le collège des personnes morales** soutenant directement l'objet de l'association ainsi que la mise en oeuvre de ses activités, composé au maximum de 2 membres.

Le Conseil d'Administration :

- est chargé de l'administration générale de l'association, et vote le budget
- décide, après en avoir débattu, des orientations de l'association.
- prononce l'admission et l'exclusion des membres actifs. Il désigne les membres d'honneur ;
- approuve les comptes de gestion clos au 31 décembre de chaque année ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs ;
- peut organiser, à toutes fins utiles, des commissions composées d'administrateurs, de membres de l'association et de personnes ressources extérieures à l'association..

Le Conseil d'Administration élit en son sein à main levée ou à bulletin secret (si un des administrateurs le sollicite) un Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans à la majorité des voix au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut remplacer les membres manquants, à titre provisoire, par cooptation. Il est procédé à leur élection définitive à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil peut valablement délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions physiquement ou par voie de téléconférence ou de visio-conférence.

Le conseil peut prendre des décisions sans se réunir physiquement par simple consultation du Président par e-mail, SMS, ou via tout outil collaboratif utilisé par le conseil.

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un président, et éventuellement d'un vice-président
Le président sera élu si possible parmi les membres cérébrolésés.
- d'un secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint

Les missions du Bureau

Le président et le cas échéant le vice-président :

- assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts.
- préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses au vu du budget.
- peut prendre toute décision d'urgence entre deux réunions de Bureau.

Le secrétaire et le cas échéant le secrétaire adjoint) :

- est chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau
- veille à la conservation des archives et aux formalités administratives auprès de la Préfecture (dépôt des statuts, liste des administrateurs...)

Le trésorier :

- contrôle et assure les opérations financières de l'association.
- élabore les budgets prévisionnels.

Article 7 : Durée des mandats

Le Président ainsi que les autres membres du Bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 : Sapiteurs

Le Conseil d'Administration et le Bureau ont la faculté de s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut leur être utile.

Article 9 : Délais de convocation des CA et Bureau

Le délai de convocation pour les réunions du Conseil d'administration et du Bureau est de cinq jours. Elles pourront être envoyées par mail

Article 10 : Comptes-rendus des CA et Bureau

Les comptes rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration doivent être transmis aux administrateurs du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association. Seuls les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes..

Les candidatures à un poste d'administrateur devront être adressées par écrit au président au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, physiquement ou sous forme de webinaire, téléconférence ou visioconférence, sur convocation du président qui en fixe ~~le lieu et la date,~~ éventuellement le lieu, arrête l'ordre du jour et le porte à la connaissance des membres de l'association. Elle entend le rapport moral et le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association convoqués à l'assemblée générale sont :

- les membres de l'année précédant l'assemblée générale ainsi que les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient avant le 30 juin
- les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient après le 30 juin

Les délibérations sont soumises au vote des adhérents. Le conseil d'administration décide des modalités du vote avant la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire :

- vote à main levée des membres présents ou représentés pendant l'assemblée (Le président pourra cependant demander un vote à bulletin secret),
- vote par voie électronique à l'issue de l'assemblée générale,
- ou les deux formules associées

Les décisions sont prises sans conditions de quorum à la majorité relative.

Le rapport moral et les comptes sont accessibles à tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association.

Article 12 : Délai de convocation des AG

Le délai de convocation pour une Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale extraordinaire est de deux semaines.

Article 13 : Votes et quorum

Dans les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Au sein du Conseil d'Administration, un administrateur ne peut recevoir que deux procurations.

Au sein du Bureau, un membre du Bureau ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre du Bureau.

ARTICLE 14 – VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de président, le conseil d'administration constate cette vacance La présidence est alors assurée de façon intérimaire par :

- le vice-président, ou l'un des vice-présidents s'il y en a plusieurs, le choix étant fait par le conseil d'administration statuant à la majorité simple,
- à défaut le trésorier,
- à défaut tout membre du conseil d'administration, sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le président par intérim organise dans les plus brefs délais l'élection d'un nouveau président parmi les membres du conseil d'administration. En tant que de besoin, il peut rechercher de nouveaux candidats au conseil d'administration.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres bienfaiteurs et des membres actifs ;
- Les subventions sollicitées;
- Des produits d'activités propres à l'association ;
- Des dons et legs consentis par des particuliers ou organismes privés.
- Des produits de ses activités accessoires ou exceptionnelles de caractère artisanal ou commercial.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale ayant droit de vote.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée

au moins quinze jours à l'avance. Convocations et ordre du jour peuvent être dématérialisés.
Le conseil d'administration décide des modalités du vote, avant la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire :

- un vote à main levée des membres présents ou représentés pendant l'assemblée,
- un vote par voie électronique à l'issue de l'assemblée générale
- ou les deux formules associées

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Fusion, Mise en sommeil, Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

3 situations sont possibles : Fusion, mise en sommeil, dissolution.

- La mise en sommeil.
- La fusion peut être envisagée avec une association concernée par le traumatisme crânien ou la cérébro-lésion. Les fonds propres seront alors versés à la structure partenaire.
- La dissolution. Dans ce cas les fonds propres seront versés à une association concernée par le traumatisme crânien ou la cérébro-lésion.

V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra doter l'association d'un règlement intérieur.
S'il le juge utile, le Conseil d'Administration pourra modifier en tout ou partie le texte du règlement intérieur.

Il sera annexé aux présents statuts.

Fait Binic-Etables / Mer le 23 mars 2024

Le Président,

Jean-Philippe Savalle



Le Trésorier

Didier Vimont



Siège social: 1 rue école 22520 Binic-Etables sur Mer
Association loi 1901 SIREN 8487 55864

Messagerie: entraidetc@cassetete22.com
Site internet : www.cassetete22.com